



Date de mise en ligne : 24 décembre 2025

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 22 DECEMBRE 2025 – N°1**

**DELIBERATION N° 25.11.1**

**DELIBERATION N°1 « FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE »**

**Direction des Finances**

Décision modificative n°03 – Budget principal de la Ville - exercice 2025

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération n°25.5.5 du 29 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 pour le budget principal,

**Vu** la délibération n° 25.8.01 du 26 août 2025 portant adoption de la décision modificative n° 01 du budget principal pour l'exercice 2025,

**Vu** la délibération n° 25.9.3 du 7 novembre 2025 portant adoption de la décision modificative n° 02 du budget principal pour l'exercice 2025,

**Considérant** la nécessité de prendre en compte l'évolutions des dépenses et des recettes connues à ce jour,

**Considérant** la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans les documents budgétaires pour faire face, dans de bonne conditions, aux opérations financières et comptables de la commune,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A la majorité des membres présents et représentés**

Par 28 voix pour : Kristell NIASME, Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Rahma FELLAH), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et pour celui de Oktay TACIMOGLU), Andrei ALBISTEANU, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI (pour son compte et pour celui de Zied BEN CHAOUCHA) , Victor SOUSA, Mamadou KANTE, Eda AGILONU (pour son compte et pour celui de Nadia ARROJO-MARQUES), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Marc LIZOURY), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL (pour son compte et celui de

Accusé de réception en préfecture  
044-20251229-20251229  
Date de télétransmission : 24/12/2025  
Date d'impression : 24/12/2025

Sandrine PEREIRA), Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et pour celui de Nathalie CAULIER), Chaouki YAHIAOUI (pour son compte et pour celui de Bernard LEROI), Séverine VIGNAUD.

5 voix contre : Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Insaf CHEBAANE, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE.

3 se sont abstenus : Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Bryan METHO.

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les modifications suivantes en dépenses d'investissement :

- - 15 000 € au chapitre 20, article 2088 : solde de la préemption
- - 3 000 € au chapitre 21, article 2111 : surplus lié à l'opération Carnot 3
- + 18 000 € au chapitre 27 article 275 pour le dépôt de garantie.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Madame le Maire,  
Conseillère Départementale

Kristell NIASME



## CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2025 – N°2

### DELIBERATION N° 25.11.2

#### « FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE »

##### **Direction des Finances**

Délibération spéciale autorisant Mme Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-1, modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération n°25.1.5 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 8 février 2025,

**Vu** la délibération n°25.5.5 du 29 avril 2025 relative au vote du budget primitif de la ville pour l'exercice 2025,

**Vu** la délibération n°25.8.1 du 26 août 2025 relative au vote de la décision modificative n°1 du budget primitif de la Ville pour l'exercice 2025,

**Vu** la délibération n°25.9.3 du 7 novembre 2025 relative au vote de la décision modificative n°2 du budget primitif de la Ville pour l'exercice 2025,

**Vu** la délibération n°25.11.2 du 22 décembre 2025 relative au vote de la décision modificative n°3 du budget primitif de la Ville pour l'exercice 2025,

**Considérant** que les crédits réels d'investissement ouverts au budget 2025, hors remboursement de la dette et hors APCP, s'élèvent à 9 436 529.23 €

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
A la majorité des membres présents et représentés

Par 30 voix pour : Kristell NIASME, Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Rahma FELLAH), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et pour celui de Oktay TACIMOGLU), Andrei ALBISTEANU, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI (pour son compte et pour celui de Zied BEN CHAOUCHA), Victor SOUSA, Mamadou KANTE, Eda AGILONU (pour son compte et pour celui de Nadia ARROJO, Date de réception préfecture : 24/12/2025, Amadji DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Marc LECUYER),

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20251224-25-11-2-DE  
Date de réception préfecture : 24/12/2025

Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL (pour son compte et celui de Sandrine PEREIRA), Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et pour celui de Nathalie CAULIER), Chaouki YAHIAOUI (pour son compte et pour celui de Bernard LEROI), Séverine VIGNAUD, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE.

6 voix contre : Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Insaf CHEBAANE, Bryan METHO.

**ARTICLE 1: AUTORISE** Madame Le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2026 dans la limite des montants figurant dans le tableau ci-après :

CHAPITRE	Crédits votés au BP 2025 (crédits ouverts) (a)	APCP (b) pour information	RAR 2024 inscrits au BP 2025 (crédits reportés) (c)	crédits ouverts au titre de la décision modificative n°1 votée en 2025 (d)	Budgété 2025 (e) = (a)+(c)+(d)	crédits pouvant être ouverts au titre de l'article L1612-1 CGCT =1/4*(f)
165	3 700,00	1 997 390,48	0,00	0,00	3 700,00	925,00
20	210 040,00		242 451,28	186 767,20	639 258,48	159 814,62
204	856 218,00		17 000,00	0,00	873 218,00	218 304,50
21	3 702 665,94		2 062 306,18	979 334,69	6 744 306,81	1 686 076,70
23	30 000,00		781 490,51	-13 928,37	797 562,14	199 390,54
27	0,00		0,00	26 850,00	26 850,00	6 712,50
45411	300 000,00		13 233,80	0,00	313 233,80	78 308,45
45412	0,00		0,00	38 400,00	38 400,00	9 600,00
Total	5 102 623,94		3 116 481,77	1 217 423,52	9 436 529,23	2 359 132,31

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Madame Le Maire  
Conseillère Départementale

Kristell NIASME



## CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2025 – N° 3

### DELIBERATION N°25.11.3

#### « ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »

Adoption du protocole d'accord fixant les modalités financières et patrimoniales entre les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne et Villeneuve-Saint-Georges suite à la dissolution du SIRM

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L.5212-33 ;

**Vu** le code de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n° 24.23.6 portant adoption du protocole d'accord fixant les modalités financières et patrimoniales entre les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne et Villeneuve-Saint-Georges suite à la dissolution du SIRM ;

**Vu** la délibération n° 2023-02 du 16 février 2023 de la commune de Boissy-Saint-Léger portant demande de dissolution du SIRM ;

**Vu** la délibération n° 2023-54 du 5 avril 2023 de la commune de Bonneuil-sur-Marne portant demande de dissolution du SIRM ;

**Vu** la délibération n° 23.2.3 du 6 avril 2023 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges portant demande de dissolution du SIRM ;

**Vu** l'avis favorable du CST du SIRM en date du 7 décembre 2023 ;

**Vu** la délibération n° 23-12-16 du SIRM en date du 20 décembre 2023 fixant les modalités de répartition du personnel consécutive à la dissolution ;

**Vu** l'avis favorable du CST de la commune de Villeneuve-Saint-Georges en date du 22 mars 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 mettant fin à l'exercice de la compétence du syndicat ;

**Vu** la convention de répartition du personnel entre adoptée par la commune de Bonneuil-sur-Marne en date du 14 mars 2024, et par la commune de Boissy-Saint-Léger et Villeneuve-Saint-Georges en date du 28 mars 2024 ;

**Vu** la délibération n° 24.20.75 du conseil municipal du 30 juillet 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

**Vu** la délibération n° 24.20.35 en date du 30 juillet 2024 portant prise d'acte du budget primitif 2024 suite à l'arrêté préfectoral n°2024/1888 en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que les communes de Boissy-Saint-Léger et de Bonneuil-sur-Marne ont souhaité rejoindre le dispositif de fabrication et de livraison des repas aux scolaires et aux personnes âgées mis en œuvre par Grand Paris Sud Est Avenir sur une partie de son territoire ;

**Considérant** que les communes de Bonneuil-sur-Marne, Boissy-Saint-Léger et Villeneuve-Saint-Georges, ont respectivement sollicité la dissolution du SIRM par délibérations respectives ;

**Considérant** la clé de répartition validée préalablement par ces dernières, par délibérations respectives ;

**Considérant** qu'il convient à présent de se prononcer sur les conditions de liquidation du Syndicat ;

**Considérant** que les modalités de répartition patrimoniale et financière sont guidées par le principe selon lequel la part de chacune des communes adhérentes au Syndicat correspond au nombre de repas et de prestations fournis par le Syndicat sur l'année 2022 ;

**Considérant** que le protocole prévoit la répartition suivante en vertu du principe susvisé ;

- 29,36 % pour la Commune de Bonneuil-Sur-Marne ;
- 48,52 % pour la Commune de Villeneuve-Saint-Georges ;
- 22,12% pour la Commune de Boissy-Saint-Léger ;

**Considérant** que le protocole règle par ailleurs le sort des biens mis à la disposition du Syndicat par ses membres ;

**Considérant** qu'à cet effet, la cuisine centrale située 3 avenue des roses, ZAC des Petits Carreaux à Bonneuil-sur-Marne est réintégrée dans le patrimoine de la commune de Bonneuil-sur-Marne ;

**Considérant** que l'ensemble des contrats, marchés et conventions de toutes natures seront résiliés au plus tard à la date de la dissolution du Syndicat de sorte que les communes n'auront aucun contrat, marché ou convention à reprendre ;

**Considérant** que les communes prendront en charge, le cas échéant, les indemnités dues au titre de ces résiliations, selon la même clé de répartition ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**  
A la majorité des membres présents et représentés

Par 31 voix pour : Kristell NIASME, Bernardino DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Rahma FELLAH), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et pour celui de Oktay TACIMOGLU), Andrei ALBISTEANU, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI (pour son compte et pour celui de Zied BEN CHAOUCHA), Victor SOUSA, Mamadou KANTE, Eda AGILONU (pour son compte et pour celui de Nadia ARROJO MARQUES), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Marc LECUYER), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL (pour son compte et celui de Sandrine PEREIRA), Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et pour celui de Nathalie CAULIER), Chaouki YAHIAOUI (pour son compte et pour celui de Bernard LEROI), Séverine VIGNAUD, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE, Bryan METHO.

5 se sont abstenus : Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Insaf CHEBAANE.

**ARTICLE 1 : INDIQUE** que le résultat de fonctionnement du SIRM (141.255,67 €) est réparti suivant la clé de répartition fixée dans le protocole financier, ce qui donne les résultats à reprendre par les communes indiquées dans l'annexe n°2 :

- Boissy St Léger = 31.245,75 €
- Bonneuil = 41.472,67 €
- Villeneuve St Georges = 68.537,25 €

Le compte 12 du SIRM sera réparti dans les balances des communes pour les mêmes montants.

**ARTICLE 2 : PREVOIT** que les autres comptes de classe 1, présents à l'actif et au passif du SIRM, sont repris suivant la clé de répartition fixée dans le protocole financier, ce qui donne les montants suivants :

Balance de sortie au 13/03/2025			Commune Boissy		Commune Bonneuil		Commune Villeneuve	
Compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1022 2	0,00	547 256,98		121 053,24		160 674,65		265 529,0 9
1068	0,00	817 538,89		180 839,60		240 029,42		396 669,8 7

**ARTICLE 3 : PREVOIT** que les comptes d'immobilisation (classe 2) sont répartis conformément à l'annexe n°1 du protocole financier, ce qui donne les montants suivants :

Balance de sortie au 13/03/2025			Commune Boissy		Commune Bonneuil		Commune Villeneuve	
Compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2181	830		568		262 033,43			
172,95		0,00	139,52					
2183	175				175 661,54			
8	661,54	0,00						
2184	42				42 341,33			
8	341,33	0,00						
2188	2 406		3		1 071		1 331	
	482,57	0,00	864,00		477,80		140,77	
2818		620				227		
1	0,00	032,87				996,17		
2818		165					165	
38	0,00	108,05					108,05	
2818		41					41	
48	0,00	341,43					341,43	
2818		1 830					882	
8	0,00	260,70					914,06	
Totaux	3 454	2 656	572	395	1 551	1 317	1 331	943
	658,39	743,05	003,52	510,70	514,10	359,71	140,77	872,64

**ARTICLE 4 : PREVOIT** que les comptes de classe 4 (comptes de tiers), qui sont pour l'essentiel des créances de faible montant, sont repris par la commune de Bonneuil, ce qui donne les montants suivants :

Balance de sortie au 13/03/2025			Commune Boissy		Commune Bonneuil		Commune Villeneuve	
Compte	Débit	Crédi t	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
411	0,90	0,00			0,90			
4161	645,17	0,00			4 645,17			

4411	12,37	0,00		12,37			
466	0,00	0,30			0,30		
46721	829,14	0,00		829,14			
	1						
46726	879,84	0,00		1 879,84			
47171	0,00	0,80			0,80		
Totaux	367,42	1,10	0,00	7 367,42	1,10	0,00	0,00

**ARTICLE 5 : INDIQUE** que le solde de trésorerie du SIRM (262.062,30 €) est réparti entre les communes pour les montants indiqués dans l'annexe n°2 du protocole financier, à savoir :

- Boissy St Léger = 59.603,66 €
- Bonneuil = 71.851,48 €
- Villeneuve St Georges = 130.607,16 €

**ARTICLE 6 : PREVOIT** que le résultat d'investissement du SIRM (128.172,95 €) est réparti conformément à l'annexe n°2 du protocole financier, ce qui donne les résultats à reprendre par les communes suivantes :

- Boissy St Léger = 28.357,91 €
- Bonneuil = 37.745,13 €
- Villeneuve St Georges = 62.069,91 €

**ARTICLE 7 : INDIQUE** que La totalité des éléments détaillés ci-dessus est repris dans le tableau joint à cette annexe, avec les soldes comptables à reprendre à l'actif et au passif de chaque commune.

**ARTICLE 8 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous documents administratifs ou financiers, actes, conventions et contrats relatifs à l'exécution de cette délibération ;

**ARTICLE 9 : DIT** que la recette correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 10 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Madame le Maire,  
Conseillère Départementale

Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20251224-25-11-3-DE  
Date de télétransmission : 24/12/2025  
Date de réception préfecture : 24/12/2025



## CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2025 – N°4

### **DELIBERATION N° 25.11.4**

#### **« FINANCES : ADMINISTRATION GENERALE »**

Concession de service public relative à la gestion des marchés d'approvisionnement de la Ville – Avenant n°1 ; nouveau périmètre ; nouveaux horaires ; nouvelle grille tarifaire.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°24.22.2, exécutoire le 11 octobre 2024, approuvant le choix de la SEMACO en qualité de concessionnaire, les termes du contrat de Concession de service public relative à la gestion des marchés d'approvisionnement de la Ville, le nouveau périmètre des marchés, la nouvelle fréquence des marchés, la nouvelle grille tarifaire et autorisant M. le Maire à signer la Concession ;

**Vu** la Concession de service public relative à la gestion des marchés d'approvisionnement de la Ville conclue entre la Ville et la SEMACO le 30 octobre 2024, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;

**Vu** les dispositions des articles L. 3135-1, R. 3135-1 à R. 3135-9 du Code de la commande publique, justifiant de la légalité d'un avenant sans procédure de mise en concurrence ;

**Vu** les dispositions de l'article L. 1411-6 alinéa 1<sup>er</sup> du Code général des collectivités territoriales disposant que tout projet d'avenant à une concession ne peut intervenir qu'après un vote de l'Assemblée délibérante ;

**Vu** les dispositions de l'article L. 1411-6 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales disposant que seul un projet d'avenant à une concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la Commission de Délégation de Service Public ;

**Vu** les dispositions de l'article L. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales disposant que les délibérations du Conseil municipal relatives à la création ou à la suppression de marchés sont prises ~~après consultation des~~

organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis ;

**Vu** l'avis de la Commissions des marchés forains en date du 24 novembre 2025 sur le nouveau périmètre et les nouveaux horaires des marchés d'approvisionnement de la Ville, sur la nouvelle grille tarifaire des marchés d'approvisionnement de la Ville et sur le nouveau règlement intérieur des marchés d'approvisionnement de la Ville.

**Considérant** les difficultés d'application de la grille tarifaire, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2024, par les commerçants du « marché couvert » ;

**Considérant** la nécessité d'une baisse des tarifs du « marché couvert » ;

**Considérant** la nécessité de compensation partielle de la baisse des tarifs pour le concessionnaire, par une modification du périmètre des marchés et une extension des horaires de vente de certains marchés ;

**Considérant** la nécessité d'adaptation à la marge du programme d'investissements mis à la charge du concessionnaire, au regard de la modifications de périmètre et de l'extension des horaires de vente intervenues ainsi que de nouveaux choix de la Ville ;

**Considérant** que le montant des modifications intervenues au titre de l'avenant n°1 à la Concession entraîne une baisse de la valeur initiale de la Concession, justifiant ainsi de la légalité de l'avenant sans remise en concurrence et de l'absence de nécessité d'un avis préalable de la Commission de délégation de service public.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
A la majorité des membres présents et représentés

Par 29 voix pour : Kristell NIASME, Bernardino DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Rahma FELLAH), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et pour celui de Oktay TACIMOGLU), Andrei ALBISTEANU, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI (pour son compte et pour celui de Zied BEN CHAOUCHA) , Victor SOUSA, Mamadou KANTE, Eda AGILONU (pour son compte et pour celui de Nadia ARROJO MARQUES), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Marc LECUYER), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL (pour son compte et celui de Sandrine PEREIRA), Anne-Valérie HILLION (pour son compte et pour celui de Nathalie CAULIER), Chaouki YAHIAOUI (pour son compte et pour celui de Bernard LEROI), Séverine VIGNAUD, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE.

7 se sont abstenus : Patrick SZMIDT, Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Insaf CHEBAANE, Bryan METHO.

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les termes du projet d'avenant n°1 au contrat de Concession de service public relative à la gestion des marchés

d'approvisionnement de la Ville et ses annexes, tels qu'ils sont joints à la présente délibération ;

**ARTICLE 2 : APPROUVE** le nouveau périmètre et les nouveaux horaires des marchés d'approvisionnement de la Ville, tels que prévus au projet d'avenant n°1 susvisé et à la nouvelle annexe 1.2 de la Concession ;

**ARTICLE 3 : APPROUVE** la nouvelle grille tarifaire des marchés d'approvisionnement de la Ville applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, telle que prévue au projet d'avenant n°1 susvisé et à la nouvelle annexe 19 de la Concession ;

**ARTICLE 4 : AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 au contrat de Concession de service public relative à la gestion des marchés d'approvisionnement de la Ville et ses annexes ;

**ARTICLE 5 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter du rejet, explicite ou implicite, de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Madame le Maire  
Conseillère Départementale

Kristell NIASME



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 22 DECEMBRE 2025 – N°5**

**DELIBERATION N°25.11.5**

**« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »**

**Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement**

Bilan des cessions et acquisitions réalisées par la commune de Villeneuve – Saint – Georges pour l'année 2024

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1 ;

**CONSIDERANT** que les communes de plus de 2 000 habitants doivent dresser un bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières effectuées pendant l'exercice budgétaire retracé par le compte administratif.

**CONSIDERANT** le bilan annuel pour l'année 2024 ci-dessous.

**EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

A la majorité des membres présents et représentés

Par 30 voix pour : Kristell NIASME, Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Rahma FELLAH), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et pour celui de Oktay TACIMOGLU), Andrei ALBISTEANU, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI (pour son compte et pour celui de Zied BEN CHAOUCHA) , Victor SOUSA, Mamadou KANTE, Eda AGILONU (pour son compte et pour celui de Nadia ARROJO MARQUES), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Marc LECUYER), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL (pour son compte et celui de Sandrine PEREIRA), Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et pour celui de Nathalie CAULIER), Chaouki YAHIAOUI (pour son compte et pour celui de Bernard LEROI), Séverine VIGNAUD, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE.

6 se sont abstenus : Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Insaf CHEBAANE, Bryan METHO.

**ARTICLE 1 :** Adopte le bilan des acquisitions et des cessions de l'année 2024 présenté ci-dessous pour la ville de Villeneuve – Saint – Georges :

**1/ Tableau récapitulatif des acquisitions pour la ville de Villeneuve-Saint-Georges en 2024**

Néant

**2/ Tableau récapitulatif des cessions en 2024**

Cadastre	Adresse	Superficie en m <sup>2</sup>	Acquéreur(s)	Montant Cession	Date de l'acte notarié
AS 88	2 Chemin des Pêcheurs	184	SCCV PASTEUR	130 000 €	30/04/2024
AO 75	8 avenue Carnot		EPA ORSA	1,00 €	17/09/2024

**ARTICLE 2 :** Dit qu'une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).





## CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2025 – N°6

### DELIBERATION N°25.11.6

#### « AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

#### Direction de l'Aménagement et de l'environnement

Avis de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges portant sur le projet de refonte des accès terrestres et de développement immobilier sur le secteur Vendavel (aéroport de Paris-Orly) porté par le groupe ADP

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement relative au procédure de consultation du public,

**Vu** le projet de refonte des accès terrestres et de développement immobilier sur le secteur de Vendavel à l'aéroport de Paris-Orly présenté par Aéroports de Paris (Groupe ADP),

**Vu** l'étude d'impact relative au projet de refonte des accès terrestres et de développement immobilier sur le secteur de Vendavel à l'aéroport de Paris-Orly présenté par Aéroports de Paris (Groupe ADP),

**Vu** la consultation du public, ouverte du 24 novembre 2025 au 24 février 2026, relative au projet de refonte des accès terrestres et de développement immobilier sur le secteur de Vendavel à l'aéroport de Paris-Orly présenté par ADP,

**Considérant** que l'Aéroport de Paris-Orly s'est développé dans une zone densément peuplée, et qu'il est la plateforme d'Europe la plus enclavée dans le tissu urbain,

**Considérant** que l'activité de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly a un impact sur le développement et l'aménagement des villes limitrophes telles que Villeneuve-Saint-Georges,

**Considérant** que l'activité de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly a également un impact sur la santé des riverains et sur l'environnement, en raison de la pollution liée aux avions, aux activités au sol, ainsi qu'aux nuisances sonores,

**Considérant** que le projet « Paris-Orly 2035 » du groupe ADP prévoit essentiellement le développement de transports collectifs et l'aménagement de zones d'activités dans le périmètre de la plateforme aéroportuaire,

**Considérant** que le projet a pour objectif d'aménager les accès terrestres de l'aéroport de Paris-Orly, et notamment de développer les transports collectifs pour les passagers et les employés de la plateforme,

**Considérant** que le projet prévoit la relocalisation du parc d'activité Juliette, ainsi permettant le regroupement géographique des activités de fret,

**Considérant** que l'enjeu du bruit sur l'aéroport Paris-Orly peut être qualifié de « fort » sur les trois composantes du projet (secteur Nord, secteur Vendavel et secteur Sud), notamment par rapport à la riveraineté,

**Considérant** que la Trame Verte, au sud de la plateforme et identifiée par le Schéma directeur Paysage et Biodiversité d'Aéroport de Paris-Orly, est concernée par le projet immobilier et d'aménagement, notamment dans les secteurs de Vendavel III et de la zone d'échange modal Sud,

**Considérant** que la volonté affichée d'ADP est de s'inscrire dans une démarche de décarbonation, afin de devenir « un exemple en matière de gestion et de réduction de son impact environnemental », notamment par un « programme démonstrateur de la décarbonation des activités aéroportuaires »,

**Considérant** que les engagements de décarbonation affichés par le groupe ADP relèvent essentiellement de la diminution du roulage des avions et de la modification des accès terrestres d'ici 2030, tout en omettant la circulation des avions, principale source d'émissions de gaz à effet de serre,

**Considérant** la nécessité de protéger les riverains de l'aéroport de Paris-Orly en raison de son statut particulier, et de garder une attention particulière quant à l'aménagement, l'environnement, et le cadre de vie des villes riveraines,

**Considérant** l'intérêt pour la Ville de Villeneuve-Saint-Georges de se prononcer sur un projet ayant des enjeux locaux forts ( emplois, environnement, déplacements, cadre de vie...).

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
A l'unanimité des membres présents et représentés

Par 36 voix pour : Kristell NIASME, Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Rahma FELLAH), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et pour celui de Oktay TACIMOGLU), Andrei ALBISTEANU, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI (pour son compte et pour celui de Zied BEN CHAOUCHA) , Victor SOUSA, Mamadou KANTE, Eda AGILONU (pour son compte et pour celui de Nadia ARROJO MARQUES), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Marc LECUYER), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL (pour son compte et celui de Sandrine PEREIRA), Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et pour celui de Nathalie CAULIER), Chaouki YAHIAOUI (pour son compte et pour celui de Bernard LEROI), Séverine VIGNAUD, Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Insaf CHEBAANE, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE, Bryan METHO.

**ARTICLE 1 :** EMET UN AVIS DÉFAVORABLE du projet de refonte des accès terrestres et de développement immobilier sur le secteur de Vendavel à l'aéroport de Paris-Orly présenté par Aéroports de Paris (Groupe ADP),

**ARTICLE 2 :** REMARQUE que les mesures de décarbonation d'ADP ne sont pas à la hauteur de ses engagements ni des enjeux liés à l'impact d'un aéroport sur le plan environnemental, révélant ainsi une tendance au greenwashing, et RAPPELLE que la modération du trafic est la seule mesure reconnue par la communauté scientifique qui permettrait d'y répondre, contrairement à la modification d'accès terrestres et développement d'activités liées au fonctionnement d'un aéroport, tels que présentés dans le projet actuel,

**ARTICLE 3 :** RELEVE que les différentes composantes du projet présenté par ADP généreraient 2,9 hectares de surfaces imperméabilisées supplémentaires, selon les études présentées dans la consultation publique,

**ARTICLE 4 :** NOTE que le déplacement du parc d'activités Juliette, sur une zone actuellement en friche, ainsi que le développement de surface d'activités du parc Vendavel permettent le regroupement géographique du fret en les positionnant au plus près des pistes mais aussi une meilleure attractivité pour de potentiels clients, laissant ainsi supposer un développement de ces activités dans les années à venir au détriment de l'arrêté du 6 octobre 1994 plafonnant le trafic aérien à 200 000 mouvements/an ;

**ARTICLE 5 :** ALERTE sur le risque accru de pollution atmosphérique et sonore en, raison du développement annoncé par ADP, empêchant inévitablement de se rapprocher des 8 heures de sommeil consécutif préconisé par l'Organisation Mondiale de la Santé et en contradiction avec le Scenario C présenté dans l'étude d'impacts de 2024 ;

**ARTICLE 6 : ALERTE** sur le risque de report significatif de circulation vers la ville de Villeneuve-Saint-Georges et particulièrement vers la RN6, notamment si les nouveaux parking-relais et dépose-minute périphériques génèrent un flux accru de voitures venant s'y garer avant d'accéder à l'aéroport d'Orly

**ARTICLE 7 : RAPPELLE** que le projet de refonte des accès terrestres proposé par ADP pourrait offrir une alternative viable à la voiture qu'au prix d'une cohérence forte avec les réseaux de transports lourds existants et les aménagements futurs, notamment dans la perspective du prolongement de la ligne 18 du métro avec une correspondance à Villeneuve-Saint-Georges,

**ARTICLE 7 : RAPPELLE** que tout projet d'aménagement de l'aéroport ne doit pas se faire au détriment des villes limitrophes, déjà fortement impactées par l'activité de Paris-Orly.

**ARTICLE 8:** INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Madame Le Maire  
Conseillère Départementale,

Kristell NIASME



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 22 DECEMBRE 2025 – N°7**

**DELIBERATION N° 25.11.7**

**« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »**

**Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement**

Mise en place d'un dispositif d'aide à la requalification et rénovation des devantures, des enseignes commerciales et à la mise aux normes des accès aux personnes à mobilité réduite

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1 ;

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 juin 2016, modifié le 8 octobre 2019, mis en révision le 19 octobre et 21 novembre 2022

**Vu** le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé par délibération n°2022-12-13-036 du Conseil Territorial en date du 13/12/2022,

**Considérant** que, dans le cadre de l'amélioration du cadre de vue et du développement commercial de la ville, la Commune de Villeneuve – Saint – Georges souhaite mettre en place un dispositif d'aide visant à favoriser la qualité esthétique et architecturale des devantures et des enseignes commerciales,

**Considérant** que, pour mettre en œuvre ce dispositif, il convient de l'encadrer par un règlement,

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**A la majorité des membres présents et représentés**

Par 31 voix pour : Kristell NIASME, Bernardino DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Rahma FELLAH), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et pour celui de Oktay TACIMOGLU), Andrei ALBISTEANU, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI (pour son compte et pour celui de Zied BEN CHAOUCHA) , Victor SOUSA, Mamadou KANTE, Eda AGILONU (pour son compte et pour celui de Nadia ARROJO MARQUES) Amadi

Accusé de réception préfecture  
094-219400785-20251224-29-11-7-DE  
Date de télétransmission : 24/12/2025  
Date de réception préfecture : 24/12/2025

DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Marc LECUYER), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL (pour son compte et celui de Sandrine PEREIRA), Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et pour celui de Nathalie CAULIER), Chaouki YAHIAOUI (pour son compte et pour celui de Bernard LEROI), Séverine VIGNAUD, Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Insaf CHEBAANE.

5 se sont abstenus : Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE, Bryan METHO.

**ARTICLE 1 : DECIDE** de créer un dispositif d'aide à la requalification et rénovation des devantures, des enseignes commerciales et à la mise aux normes des accès aux personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** le règlement d'attribution des subventions communales dudit dispositif, annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 3 : DIT** que les bénéficiaires éligibles sont : les entreprises commerciales et artisanales exerçant une activité derrière une vitrine, et dont la surface de vente est inférieure ou égale à 150 m<sup>2</sup> et les propriétaires de locaux commerciaux souhaitent requalifier leurs biens

**ARTICLE 4 : DIT** que l'enveloppe globale sera 15 000€ par an applicable dès lors que la dépense sera inscrite au budget primitif 2026 pour une période de 6 ans.

**ARTICLE 5 : DIT** que la subvention sera au maximum de 40% du montant des travaux et études dans la limite de 1 500€ par projet et une seule aide sera attribuée par commerce par période de 6 ans.

**ARTICLE 6 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Madame Le Maire  
Conseillère départementale

Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20251224-25-11-7-DE  
Date de télétransmission : 24/12/2025  
Date de réception préfecture : 24/12/2025



**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 22 DECEMBRE 2025 – N°8**

**DELIBERATION N° 25.11.8**

**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Mise à jour du règlement du télétravail

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

**Vu** le Code du travail et notamment les articles L.1222-9 et s. et R.4121-1 ;

**Vu** le Code de fonction publique ;

**Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment l'article 133 ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Vu** l'accord sur le télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 8 juillet 2021 relative à l'organisation du temps de travail ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 23 juin 2022 relative à la mise en place d'un dispositif d'accomplissement des missions par le biais du télétravail ;

**Vu** l'avis du CST en date du 3 novembre 2025 ;

**Considérant** la nécessité de modifier le règlement et les modalités du télétravail ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
A la majorité des membres présents et représentés

Par 31 voix pour : Kristell NIASME, Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Rahma FELLAH), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et pour celui de Oktay TACIMOGLU), Andrei ALBISTEANU, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI (pour son compte et pour celui de Zied BEN CHAOUCHA) , Victor SOUSA, Mamadou KANTE, Eda AGILONU (pour son compte et pour celui de Nadia ARROJO MARQUES), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Marc LECUYER), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL (pour son compte et celui de Sandrine PEREIRA), Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et pour celui de Nathalie CAULIER), Chaouki YAHIAOUI (pour son compte et pour celui de Bernard LEROI), Séverine VIGNAUD, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE, Bryan METHO.

5 voix se sont abstenus : Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Insaf CHEBAANE.

**ARTICLE 1 : AUTORISE** la modification du règlement et des modalités du télétravail.

**ARTICLE 2 : ADOpte** le règlement du télétravail tel qu'annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 3 : DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au lendemain de la date de transmission au contrôle de légalité.

**ARTICLE 4 : DIT** les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget de la collectivité.

**ARTICLE 5 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).





## CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2025 – N°9

**DELIBERATION N° 25.11.9**

### **ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Approbation de la charte et du règlement intérieur relatifs à l'accueil des animaux dans les services

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relative aux chiens dangereux et errants et à la protection des animaux,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques,

**Vu** le projet de règlement intérieur relatif à l'accueil des animaux dans les services, la charte d'accueil et le formulaire de consentement ci-annexés,

**Vu** l'avis des membres du Comité Social Territorial (CST) en date du 17 octobre 2025,

**Considérant** que selon une étude de mars 2012 de l'International Journal of Workplace Health Management, la présence d'un animal sur le lieu de travail aide 8 salariés sur 10 à se concentrer, à communiquer avec leurs collègues et à être plus créatifs,

**Considérant** l'existence d'une journée mondiale du chien au travail fixée au 22 juin,

**Considérant** l'engagement de la Ville pour la cause animale,

**Considérant** que seuls les agents de la ville de Villeneuve-Saint-Georges volontaires et n'étant pas en contact avec le public pourront amener leur animal domestique sur leur lieu de travail dans le respect du présent règlement intérieur et après avoir sollicité l'aval de leur supérieur hiérarchique,

**Considérant** qu'une telle autorisation se fera avec l'accord préalable de l'ensemble des agents des services concernés,

**Considérant** qu'à cet effet, il convient d'adopter une charte et un règlement intérieur relatifs à l'accueil des animaux dans les services,

**Considérant** que le Comité social Territorial (CST) doit être consulté préalablement à l'adoption du règlement intérieur relatif à l'accueil des animaux dans les services.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
A la majorité des membres présents et représentés

Par 32 voix pour : Kristell NIASME, Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Rahma FELLAH), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et pour celui de Oktay TACIMOGLU), Andrei ALBISTEANU, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI (pour son compte et pour celui de Zied BEN CHAOUCHA) , Victor SOUSA, Mamadou KANTE, Eda AGILONU (pour son compte et pour celui de Nadia ARROJO MARQUES), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Marc LECUYER), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL (pour son compte et celui de Sandrine PEREIRA), Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et pour celui de Nathalie CAULIER), Chaouki YAHIAOUI (pour son compte et pour celui de Bernard LEROI), Séverine VIGNAUD, Louis BOYARD, Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Bryan METHO.

4 se sont abstenus : Fadwa SADAK, Insaf CHEBAANE, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE.

**ARTICLE 1 : ADOpte** la charte et le règlement intérieur relatifs à l'accueil des animaux dans les services joint en annexe à la présente délibération.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).





**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 22 décembre 2025 – N°10**

**DELIBERATION N°25.11.10**

**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Revalorisation de la participation au financement des contrats souscrits par les agents de la collectivité pour le risque santé dans le cadre de la convention de participation conclus par le CIG Petite Couronne

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** la convention de participation conclue par le CIG Petite Couronne en date du 26/11/2019 avec HARMONIE Mutuelle représentée par le GROUPE VYV,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 22 décembre 2025,

**Considérant** que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

**Considérant** que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

**Considérant** que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

**Considérant** que la collectivité souhaite augmenter la participation au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CIG Petite Couronne pour le risque santé.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
A la majorité des membres présents et représentés

Par 33 voix pour : Kristell NIASME, Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Rahma FELLAH), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et pour celui de Oktay TACIMOGLU), Andrei ALBISTEANU, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI (pour son compte et pour celui de Zied BEN CHAOUCHA) , Victor SOUSA, Mamadou KANTE, Eda AGILONU (pour son compte et pour celui de Nadia ARROJO MARQUES), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Marc LECUYER), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL (pour son compte et celui de Sandrine PEREIRA), Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et pour celui de Nathalie CAULIER), Chaouki YAHIAOUI (pour son compte et pour celui de Bernard LEROI), Séverine VIGNAUD, Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Insaf CHEBAANE, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE.

3 se sont abstenus : Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Bryan METHO.

**ARTICLE 1 : DECIDE** de revaloriser la participation au financement des contrats souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CIG Petite Couronne pour le risque santé comme suit :

24 € pour les agents de catégorie C

19 € pour les agents de catégorie B

15 € pour les agents de catégorie A.

**ARTICLE 2 : DIT** les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout document en découlant.

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Madame Le Maire  
Conseillère Départementale

Kristell NIASME



**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 22 décembre 2025 – N°11**

**DELIBERATION N° 25.11.11**

**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Modification du tableau des emplois permanents du personnel communal

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** la délibération n°25-6-16 du 5 juin 2025 portant création et suppression de poste,

**Vu** l'avis des membres du Comité Social Territorial (CST) en date du 22 décembre 2025,

**Considérant** que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune,

**Considérant** que la gestion des emplois communaux nécessite une adaptation régulière du tableau des effectifs, notamment en fonction des besoins de la collectivité au regard de ses objectifs en matière de gestion des emplois et des compétences ainsi que des mouvements de personnel,

**Considérant** qu'il convient de modifier les emplois permanents du personnel communal,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A la majorité des membres présents et représentés**

Par 28 voix pour : Kristell NIASME, Bernardino DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Rahma FELLAH), Malik HASSOUNA,

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20251224-25-11-11-AI  
Date de télétransmission : 24/12/2025  
Date de réception préfecture : 24/12/2025

Rachida DOUNRAR (pour son compte et pour celui de Oktay TACIMOGLU), Andrei ALBISTEANU, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI (pour son compte et pour celui de Zied BEN CHAOUCHA) , Victor SOUSA, Mamadou KANTE, Eda AGILONU (pour son compte et pour celui de Nadia ARROJO MARQUES), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Marc LECUYER), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL (pour son compte et celui de Sandrine PEREIRA), Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et pour celui de Nathalie CAULIER), Chaouki YAHIAOUI (pour son compte et pour celui de Bernard LEROI), Séverine VIGNAUD.

8 se sont abstenus : Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Insaf CHEBAANE, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE, Bryan METHO.

**ARTICLE 1 : DECIDE** de modifier :

1 poste de coordinateur du conseil municipal des enfants et jeunes, en 1 poste de coordinateur du conseil municipal des enfants et des jeunes et des actions éducatives (cadre d'emplois des animateurs ou des adjoints d'animation à temps complet)

2 postes de référents, en 2 postes de policier municipal (1 grade vde gardien brigadier à temps complet et 1 grade de brigadier-chef principal à temps complet)  
1 grade d'attaché, en 1 grade de rédacteur (1 poste de journaliste à temps complet)

**ARTICLE 2 : DECIDE** de créer :

1 poste de directeur adjoint à la direction des espaces publics (cadre d'emplois des agents de maîtrise ou des techniciens à temps complet)  
1 poste de chargé de mission relations publiques (cadre d'emplois des attachés à temps complet)  
1 poste de vidéaste (1 grade de technicien à temps complet)  
1 poste de chauffeur (1 grade d'adjoint technique à temps complet)

**ARTICLE 3 : DECIDE** de supprimer :

Le poste de chargé de projet éducatif (1 grade de rédacteur à temps complet)

**ARTICLE 4 : DECIDE** d'adopter la mise à jour du tableau des emplois permanents du personnel communal telle qu'annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 5 : PRÉCISE** que les emplois vacants seront pourvus par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

**ARTICLE 6 : ARRÈTE** le nombre d'emplois figurant désormais au tableau des emplois de la Ville :

Emplois permanents	Dont : Temps non complet
775	40

**ARTICLE 7 : DIT** que les emplois sont fixés au lendemain de la publication de cette délibération.

**ARTICLE 8 : DIT** que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice considéré et suivants.

**ARTICLE 9 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Madame le Maire  
Conseillère Départementale  
Kristell NIASME



## CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2025 – N°12

**DELIBERATION N°25.11.12**

### **ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'ancien article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Vu** la délibération n° 25.2.5 du 20/02/2025 portant participation de la commune de Villeneuve-Saint-Georges à la procédure de mise en concurrence engagée par le CIG Petite,

**Vu** le résultat de la consultation du CIG Petite Couronne et la proposition de CNP Assurances, en partenariat avec Relyens,

**Considérant** que le contrat d'assurance des risques statutaires, auquel adhère la commune de Villeneuve-Saint-Georges), et souscrit par le CIG Petite Couronne auprès de CNP Assurances arrive à terme au 31/12/2025.

**CONSIDERANT** que les conditions proposées par le CIG Petite Couronne au terme de sa consultation s'avèrent les plus intéressantes tant d'un point de vue financier que d'un point de vue de la couverture,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A la majorité des membres présents et représentés**

Par 29 voix pour : Kristell NIASME, Bernardino DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Rahma FELLAH), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et pour celui de Oktay TACIMOGLU), Andrei ALBISTEANU, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI (pour son compte et pour celui de Zied BEN CHAOUCHA) , Victor SOUSA, Mamadou KANTE, Eda AGILONU (pour son compte et pour celui de Nadia ARROJO MARQUES), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Marc LECUYER), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL (pour son compte et celui de Sandrine PEREIRA), Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et pour celui de Nathalie CAULIER), Chaouki YAHIAOUI (pour son compte et pour celui de Bernard LEROI), Séverine VIGNAUD, Anastasia MARIE

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20251224-25-11-12-AI  
Date de télétransmission : 24/12/2025  
Date de réception préfecture : 24/12/2025

7 se sont abstenus : Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Insaf CHEBAANE, Philippe GAUDIN, Bryan METHO.

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les taux et prestations proposés pour la collectivité par le CIG Petite Couronne dans le cadre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires.

**ARTICLE 2 : DECIDE** d'adhérer à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 4 ans au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit pour le compte de la collectivité par le CIG Petite Couronne avec l'entreprise d'assurance CNP Assurances, en partenariat avec Relyens.

**ARTICLE 3 : PREND** acte que les frais de gestion du CIG Petite Couronne qui s'élèvent à 0,60% de la prime d'assurance acquittée par la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance déterminés dans le certificat d'adhésion.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** que les crédits soient prévus au budget des exercices concernés.

**ARTICLE 5 : AUTORISE** l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

**ARTICLE 6 : PREND** acte que la collectivité pourra quitter le contrat groupe sous réserve du respect du délai de préavis précisé dans ledit contrat.

**ARTICLE 7 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).





**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 22 DECEMBRE 2025 – N°13**

**DELIBERATION N°25.11.13**

**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Adhésion aux missions de médiation préalable obligatoire (MPO) et de médiation à l'initiative du juge administratif ou des parties mises en œuvre par le CIG petite couronne

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-11 à L. 213-14 et R. 213-10 à R. 213-13 ;

**Vu** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment ses articles 27 et 28 ;

**Vu** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**Vu** la délibération n°2025.19 du 26 mars 2025 du conseil d'administration du CIG petite couronne portant adoption d'une convention-cadre d'adhésion aux missions de médiation préalable obligatoire et de médiation à l'initiative du juge administratif ou des parties ;

**Vu** la note présentée par Madame le Maire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A la majorité des membres présents et représentés**

Par 30 voix pour : Kristell NIASME, Bernardino DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Rahma FELLAH), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et pour celui de Oktay TACIMOGLU), Andrei ALBISTEANU, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI (pour son compte et pour celui de Zied BEN CHAOUCHA) , Victor SOUSA, Mamadou KANTE, Eda AGILONU (pour son compte et pour celui de Nadia ARROJO MARQUES), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Marc LECUYER), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL (pour son compte et celui de Sandrine PEREIRA), Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et pour celui de Nathalie CAULIER), Chaouki YAHIAOUI (pour son compte et pour celui de Bernard LEROI), Séverine VIGNAUD, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE.

6 se sont abstenus : Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Insaf CHEBAANE, Bryan METHO

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20251224-25-11-13-DE  
Date de télétransmission : 24/12/2025  
Date de réception préfecture : 24/12/2025

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'adhérer aux missions de médiation préalable obligatoire (MPO) et de médiation à l'initiative du juge administratif ou des parties mises en œuvre par le CIG petite couronne.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la convention-cadre ci-annexée d'adhésion aux missions de médiation préalable obligatoire et de médiation à l'initiative du juge administratif ou des parties à conclure à cet effet avec le CIG Petite Couronne.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** l'autorité territoriale à signer cette convention, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à sa mise en œuvre.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux articles et chapitres concernés.

**ARTICLE 5 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Madame Le Maire  
Conseillère Départementale

Kristell NIASME



**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 22 DECEMBRE 2025 – N°14**

**DELIBERATION N°25.11.14**

**« EDUCATION – JEUNESSE - LOISIRS »**

Convention de partenariat pour le dispositif d'accueil des collégiens temporairement exclus

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** le code de l'éducation, notamment, l'article L122-1-1, modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013-art.13,

**Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 132-4, modifié par la loi n°2014-173 du 21 février 2014-art.26

**Vu** la délibération n° 25.5.5 du conseil municipal du 29 avril 2025 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2025 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

**Considérant** l'enjeu de maintenir la dynamique scolaire afin de prévenir le décrochage scolaire en lien avec le contexte scolaire dans lequel s'inscrit la ville, il apparaît nécessaire de signer la convention de partenariat pour le dispositif d'accueil des collégiens temporairement exclus entre d'une part la ville de Villeneuve-Saint-Georges, et d'autre part la Ligue de l'Enseignement du Val de Marne, dénommée « LDE 94 » située Espace Condorcet – 88 rue Marcel Bourdarias à 94146 ALFORTVILLE CEDEX;

**Considérant** que la commune de Villeneuve-Saint-Georges souhaite organiser un Accueil des collégiens temporairement exclus du 24 janvier 2026 au vendredi 4 juillet 2026

**Considérant** l'établissement d'une convention entre la ville de Villeneuve-Saint-Georges et la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Val-de-Marne pour ce projet sur la période du 18 octobre 2025 jusqu'au 17 octobre 2026 inclus

**Considérant** l'établissement d'une convention pluriannuelle de 3 ans avec les Services de l'Etat, courant jusqu'en 2026 et portant sur l'attribution d'une subvention pour ce projet

**Considérant** la mise en concurrence réalisée auprès de 3 prestataires par voie de consultation publique, le tarif le plus bas proposé par La Ligue de L'enseignement du Val de Marne, et son expertise reconnue et éprouvée depuis plusieurs années et répondant parfaitement au besoin de la collectivité et de son public,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A l'unanimité des membres présents et représentés**

Par 36 voix pour : Kristell NIASME, Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Rahma FELLAH), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et pour celui de Oktay TACIMOGLU), Andrei ALBISTEANU, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI (pour son compte et pour celui de Zied BEN CHAOUCHA) , Victor SOUSA, Mamadou KANTE, Eda AGILONU (pour son compte et pour celui de Nadia ARROJO MARQUES), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Marc LECUYER), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL (pour son compte et celui de Sandrine PEREIRA), Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et pour celui de Nathalie CAULIER), Chaouki YAHIAOUI (pour son compte et pour celui de Bernard LEROI), Séverine VIGNAUD, Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Insaf CHEBAANE, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE, Bryan METHO.

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les termes de la convention de partenariat, pour le dispositif d'accueil des collégiens temporairement exclus, avec la Ligue de l'enseignement du Val-de-Marne pour la période du 24 janvier 2026 au 4 juillet 2026

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte administratif relatif à cette délibération.

**ARTICLE 3 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 : INDIQUE INDIQUE** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Madame Le Maire  
Conseillère Départementale

Kristell NIASME